Jugement commercial II No 122/10

Audience publique du vendredi, vingt-neuf janvier deux mille dix.

Numéros 121245 et 126553 du rôle

Composition :

Nadine WALCH, 1er juge-président ;
Nathalie HILGERT, juge ;
Carole ERR, juge ;
Mireille REMESCH, greffier.

E n t r e :

la dame **A.)**, administrateur de société, demeurant à B-(…), actuellement demeurant à B-(…) ;

élisant domicile en l'étude de Maître Marc THEWES, avocat, demeurant à Luxembourg,

demanderesse, comparant par Maître Benjamin MARTHOZ, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Marc THEWES, avocat susdit,

e t :

1) le sieur **B.)**, administrateur de société, demeurant à B-(…) ;

défendeur, comparant par Maître Guillaume MARY, avocat, en remplacement de Maître Gerry OSCH, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

2) la société anonyme **SOC1.) S.A.**, ayant eu son siège social L-(…), actuellement sans siège social connu, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B (…) ;

défenderesse, défaillante.

F a i t s :

I. 121 245

Par exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg en date du 11 mars 2009, la demanderesse a fait donner assignation aux défendeurs à comparaître le vendredi, 24 avril 2009 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Bâtiment CO, 7, rue du Saint Esprit, 1er étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

II. 126 553

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Gilles HOFFMANN, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 22 décembre 2009, la demanderesse a fait donner réassignation à la défenderesse sub 2) à comparaître le mercredi, 6 janvier 2010 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Bâtiment CO, 7, rue du Saint Esprit, 1er étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire introduite par exploit d'huissier du 11 mars 2009 fut inscrite sous le numéro 121 245 du rôle pour l'audience publique du 24 avril 2009 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire introduite par exploit d'huissier du 22 décembre 2009 fut inscrite sous le numéro 126 553 du rôle pour l'audience publique du 6 janvier 2010 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale.

Les deux affaires furent utilement retenues à l'audience publique du 6 janvier 2010, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Benjamin MARTHOZ, en remplacement de Maître Marc THEWES, donna lecture de l'assignation introductive d'instance ci-avant reproduite et exposa ses moyens.

Maître Guillaume MARY, en remplacement de Maître Gerry OSCH, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

La partie défenderesse sub 2) fit défaut.

Sur ce, le tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t q u i s u i t :

Par exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO du 11 mars 2009, **A.)** a fait donner assignation à **B.)** et à la société anonyme **SOC1.)** S.A. à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour voir ordonner la dissolution pour justes motifs de la société **SOC1.)** S.A. et voir nommer un liquidateur avec pour mission de réaliser l'actif, recouvrer toutes les créances, régler le passif, distribuer l'éventuel boni de liquidation aux associés en proportion de leur participation. Elle demande encore la condamnation de **B.)** aux frais et dépens de l'instance ainsi qu'à une indemnité de procédure de 750,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Elle demande finalement l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Gilles HOFFMANN du 22 décembre 2009, **A.)** a régulièrement fait réassigner la société **SOC1.)** S.A., de sorte qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard et ce en vertu de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les délai et forme de la loi.

A l'appui de sa demande, **A.)** fait exposer que suivant acte notarié du 14 juillet 2003, elle a constitué avec **B.)** la société **SOC1.)** S.A., que chacun d'eux a souscrit 50% des actions et qu'ils ont été nommés administrateurs ensemble avec la société **SOC2.)**, que la société **SOC1.)** S.A. était valablement engagée par la signature d'un seul administrateur, que par décision du conseil d'administration du 7 août 2003, **B.)** a été nommé administrateur-

délégué à la gestion journalière de l'activité de vente, achat, import-export de produits chimiques, que suivant procès-verbal de l'assemblée générale du 5 octobre 2005, le siège social de la société a été transféré au siège de la société **SOC3.)** S.A. avec laquelle un contrat de domiciliation avait été conclu, **SOC2.)** a été révoquée de sa fonction d'administrateur et remplacée par **C.)** et, finalement, la société **SOC4.)** S.A. a été nommée commissaire aux comptes, que depuis sa création, les activités de la société **SOC1.)** S.A. ont été dirigées par **B.)**, que suite à une mésentente persistante entre actionnaires, fin 2007, il a été décidé de procéder à la dissolution et à la liquidation de la société, que les démarches nécessaires à cette fin ont été confiées à la société **SOC5.)** pour un prix forfaitaire de 2.500,- EUR, que la société **SOC5.)** n'a entrepris aucune démarche concrète en vue de la liquidation depuis janvier 2008, si ce n'est la dénonciation du siège social le 3 juin 2008 et les démissions de **C.)** et de la société **SOC4.)** de leurs fonctions respectives, que depuis plus d'une année, la dissension et la mésentente entre les associés sont telles qu'aucune poursuite de l'activité de la société n'est envisageable et qu'au vu de la situation de blocage résultant de la détention de 50% des actions par chacun des deux associés, il convient d'ordonner judiciairement la liquidation de la société.

B.) fait plaider que la décision de procéder à la dissolution de la société **SOC1.)** a été prise conjointement par les deux actionnaires, que mandat de procéder à la liquidation de la société a été confié à la société **SOC5.)** pour un montant de 2.500 EUR, qu'un projet de décision de liquidation a été confectionné, que suite à l'intervention des parents de la demanderesse, cette dernière a changé d'avis et a préféré lui céder ses parts, qu'une fiduciaire proche des parents de la demanderesse est intervenue auprès d'**SOC5.)** en vue du transfert du siège social et du registre des actionnaires, que suite au non paiement d'un certain nombre de ses factures, **SOC5.)** n'a plus rien fait, qu'il a chargé ensemble avec **A.)** un avocat en vue de la liquidation mais que la demanderesse a encore changé d'avis et a proposé de racheter les parts de **B.)**, que le projet de liquidation volontaire existant toujours, il persiste à vouloir procéder par voie amiable. La partie défenderesse se rapporte dès lors à prudence quant aux conditions de la liquidation. **B.)** s'oppose finalement à toute indemnité de procédure ainsi qu'à toute condamnation à supporter les frais et dépens de la présente demande, de même qu'à devoir payer toute provision à un éventuel liquidateur nommé par la voie judiciaire.

A.) refuse de signer le projet de liquidation dans la mesure où elle y est désignée co-liquidateur.

L'article 1871 du Code civil dispose que la dissolution de société à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou d'autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges.

L'article 99 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales prévoit également que la dissolution de la société peut être demandée en justice pour de justes motifs.

En principe le juge ne doit pas intervenir dans le fonctionnement d'une société car il appartient aux organes de la société de la gérer et de mettre tout en œuvre pour permettre son fonctionnement.

Pour qu'il y ait un juste motif au sens des dispositions législatives précitées, il faut que les dissentiments entre associés soient suffisamment profonds, sérieux et persistants pour compromettre définitivement l'existence même de la société (Cour d'appel, 15 juin 2005, n° 26 762 du rôle ; Cour d'appel, 26 janvier 2005, n° 27 578 du rôle).

La mésentente entre associés n'entraîne la dissolution de la société que pour autant que le fonctionnement de la société soit compromis par la mésentente entre associés.

En l'espèce, même si les actionnaires se prononcent tous les deux en faveur d'une dissolution de la société, ils ne s'accordent pas quant aux modalités pratiques de la liquidation. Dans la mesure où les deux actionnaires détiennent chacun 50% des actions, la situation de blocage risque de perdurer d'autant plus qu'aucun accord quant à une éventuelle cession des parts n'est intervenu.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de mise en liquidation de la société **SOC1.)** S.A. sur base des articles 1871 du Code civil et 99 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

La demande de **A.)** en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée alors qu'elle ne justifie pas en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de Procédure Civile ne sont pas données en l'espèce.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

partant **déclare** dissoute la société anonyme **SOC1.)** S.A., ayant eu son siège social à L-2213 Luxembourg, 1, rue de Nassau, actuellement sans siège social connu ;

en **ordonne** la liquidation ;

nomme liquidateur Maître Yann BADEN, avocat, demeurant à Luxembourg, pour procéder aux opérations de liquidation et de partage ;

ordonne à **A.)**, sinon à la partie la plus diligente, de payer au liquidateur, au plus tard le 15 février 2010, la somme de 3.000,- EUR à faire valoir sur les frais et honoraires de la liquidation ;

dit que les opérations de liquidation ne débuteront qu'après le paiement de ladite provision ;

déboute A.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne, in solidum, la société **SOC1.)** S.A., **A.)** et **B.)** aux frais de l'instance, y compris les frais et honoraires de la liquidation.